

**ANALYSE FACTUELLE ET JURIDIQUE EFFECTUÉE PAR LES OBSERVATEURS INTERNATIONAUX
ET NATIONAUX CONCERNANT LE VERDICT DE CULPABILITÉ DES AUTORITÉS ET DIRIGEANTS
SOCIAUX CATALANS (Réf. Verdict 459/2019).**

En date du 14 octobre 2019, la Cour suprême du Royaume d'Espagne a rendu son verdict N° 459/2019, qui juge des membres du gouvernement de la Generalitat de Catalogne, la présidente de son Parlement et deux dirigeants sociaux coupables des délits mentionnés ci-dessous et les condamne aux peines suivantes :

- **Délit de sédition en concours idéal avec un délit de détournement de fonds publics** pour les membres du gouvernement de la Generalitat cités ci-dessous :
 - **Oriol Junqueras**, vice-président de la Generalitat et conseiller à l'Économie et aux Finances de la Generalitat, à une peine de 13 ans d'emprisonnement et 13 ans d'inéligibilité absolue.
 - **Raül Romeva**, conseiller aux Affaires et aux Relations Institutionnelles et Extérieures et à la Transparence du Gouvernement de la Generalitat, à une peine de 12 ans d'emprisonnement et 12 ans d'inéligibilité absolue.
 - **Jordi Turull**, en premier lieu en tant que parlementaire et en second lieu en qualité de conseiller de la présidence de la Generalitat, à une peine de 12 ans d'emprisonnement et 12 ans d'inéligibilité absolue.
 - **Dolors Bassa**, conseillère aux Affaires sociales et aux Familles de la Generalitat de Catalogne à une peine de 12 ans d'emprisonnement et 12 ans d'inéligibilité absolue.
- **Délit de sédition :**
 - **Carme Forcadell**, présidente du Parlement de Catalogne (et auparavant présidente de l'association de la société civile Assemblée nationale catalane), à une peine de 11 ans et 6 mois d'emprisonnement et 11 ans et 6 mois d'inéligibilité absolue.
 - **Joaquim Forn**, conseiller à l'Intérieur de la Generalitat de Catalogne à une peine de 10 ans et 6 mois d'emprisonnement et 10 ans et 6 mois d'inéligibilité absolue.
 - **Josep Rull**, conseiller au Territoire et à la Durabilité de la Generalitat de Catalogne, à une peine de 10 ans et 6 mois d'emprisonnement et 10 ans et 6 mois d'inéligibilité absolue.
 - **Jordi Sánchez**, président de l'association Assemblée nationale catalane, à une peine de 9 ans d'emprisonnement et 9 ans d'inéligibilité absolue.
 - **Jordi Cuixart**, président de l'association Òmnium Cultural, à une peine de 9 ans d'emprisonnement et 9 ans d'inéligibilité absolue.
- **Délit de désobéissance :**
 - Les membres du gouvernement **Santiago Vila, Meritxell Borràs et Carles Mundó**, à une peine de 10 mois d'amende, à raison de 200 euros par jour (60 000 euros chacun) et de 1 an et 8 mois d'interdiction spéciale d'exercer des fonctions publiques électives.

Après avoir coordonné un suivi du procès devant la Cour suprême de février à juin 2019 avec des juristes de renom en qualité d'observateurs nationaux et internationaux qui se sont livrés à une analyse approfondie de la procédure judiciaire et du verdict rendu, les organismes signataires de la présente analyse factuelle et juridique sont parvenus à la conclusion que **ce procès et le verdict rendu enfreignent les principes et droits suivants : le principe de légalité des délits et des peines, le droit à la liberté, la liberté d'expression, la liberté de pensée, le droit de réunion pacifique et le libre exercice de fonction publique représentative, en sus du droit à une procédure régulière en bénéficiant des garanties prévues par la loi.**

CONCLUSIONS :

I. NON-RESPECT DU PRINCIPE DE LÉGALITÉ DES DÉLITS ET DES PEINES (art. 25.1 de la CE et 7 de la CEDH), DU DROIT À LA LIBERTÉ (ART. 17 de la CE et 5 de la CEDH), DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION (ART. 20 de la CE et 10 de la CEDH) ET LA LIBERTÉ DE PENSÉE (ART. 16 de la CE et 9 de la CEDH), DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE (ART. 11 de la CEDH) et DU LIBRE EXERCICE DE FONCTION PUBLIQUE ÉLECTIVE (art. 23.2 de la CE et 3 Protocole additionnel de la CEDH)

1. Les peines de prison allant de 9 à 13 ans pour délit de sédition enfreignent le principe de légalité des délits et des peines. Ce principe n'est pas respecté lorsque l'application du droit pénal manque de raisonnement de sorte que cette application n'est pas envisageable pour ses destinataires (pour toutes, STC 137/1997).

2. En effet, la sédition n'est pas une modalité atténuée d'une rébellion armée et violente mais un délit autonome contre l'ordre public, qui doit uniquement être sanctionné en cas de soulèvement collectif, c'est-à-dire en cas d'insurrection ou de mutinerie violentes (par la force ou par voie de fait) ayant comme finalité de s'opposer au respect de la loi ou à l'exercice des fonctions publiques. C'est ce qui la différencie de l'infraction administrative (art. 36.4 LSC). Par contre, le verdict ignore le concept de soulèvement, en le remplaçant par le concept de « *désobéissance tumultueuse, collective et accompagnée de résistance ou d'usage de la force* » (page 396).

3. Pour ce qui est du moment concret où ce soulèvement ou cette insurrection se serait produit(e), le jugement fait référence à deux jours marqués par des rassemblements de masse (en introduisant un concept inexistant de « soulèvement consécutif » ou de « soulèvements multiples » et en confondant soulèvement avec réunion pacifique) : le rassemblement du 20 septembre, visant à protester contre la détention de plusieurs représentants officiels et étant établi que les perquisitions au ministère régional d'économie ont pu être effectuées malgré le rassemblement de masse ; l'exercice de fonctions publiques n'a donc pas été empêché ce jour-là. Le second rassemblement daté du 1^{er} octobre, qui a réuni des milliers de citoyens devant les centres de vote du *référendum*. Un référendum dont le règlement et les décrets de convocation ont été successivement suspendus par le Tribunal constitutionnel (et

ultérieurement annulés par ce dernier à l'occasion de la consultation), en lui retirant ainsi toute efficacité juridique, comme l'indique le verdict de la Cour suprême à plusieurs reprises. Le vote exprimé est donc devenu un vote purement symbolique dans le cadre de l'exercice légitime des libertés d'expression et de pensée, sans conséquences juridiques pour la réglementation en vigueur. Les citoyens n'ont commis aucun acte d'empêchement, comme l'exige l'infraction pénale de sédition.

4. Le raisonnement sur lequel s'appuie le verdict entraîne en outre deux conséquences : la première, si comme il est indiqué, deux soulèvements successifs se sont produits, il n'est pas rationnel que l'État n'ait pas déployé les instruments juridiques propres afin de procéder à la suspension partielle ou totale des droits dans le cadre de situations exceptionnelles prévues par la Constitution ou le droit international (par exemple, la déclaration de l'état de siège, art. 116 de la CE ou l'article 4.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) afin de ainsi s'opposer à ces supposés soulèvements. La réponse est évidente : il ne s'agissait pas d'un soulèvement mais de l'exercice du droit collectif de réunion et de protestation. Et la deuxième, le verdict récupère, de manière inconstitutionnelle, le délit aboli de convoquer un référendum sans en avoir la compétence, et il est évident qu'il juge le fait que les citoyens soient parvenus à organiser, malgré sa suspension, une consultation populaire, qui sans effet juridique, a permis aux votants d'exprimer leur position politique.

5. Sachant qu'aucun soulèvement, ni aucune atteinte à l'ordre public menant à empêcher l'application de lois ou l'exercice de fonctions publiques n'ont pu être démontrés, la condamnation pour délit de sédition est exempte de caractère raisonnable, non envisageable et enfreint le droit fondamental de légalité des délits et des peines. Cela porte également atteinte de manière directe au droit de liberté des détenus qui écoperent de cent ans d'emprisonnement pour avoir commis (bien que cela ne soit pas prouvé) un délit de sédition.

6. Le fondement principal justifiant les condamnations pour sédition (avec une confusion évidente dans de nombreux faits établis et dans les raisonnements juridiques avec un hypothétique délit de désobéissance uniquement imputable, dans ce cas-là, aux autorités) dans le domaine de compétence de chaque accusé, se base sur le fait que les condamnés ont encouragé, promu, convoqué et organisé des rassemblements visant à éviter l'application de lois ou l'exercice de fonctions publiques. Mais le jugement a omis d'évaluer si les protestations et rassemblements du 20 septembre et du 1^{er} octobre s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice légitime du droit de réunion pacifique (qui, dans tous les cas, doit être interprété au sens large du terme, selon la CEDH, en incluant l'organisation et la participation à des marches, processions et sittings, jugement de la CEDH *Christians against Racism and Fascism* contre la Grande-Bretagne), de la liberté d'expression et de la liberté de pensée (la CEDH, dans l'exercice de ces droits, considère uniquement valables les peines d'emprisonnement dans des cas exceptionnels tels qu'apologie de la violence ou divulgation d'un discours de haine, des circonstances qui n'ont pas été prouvées dans le cas de ces personnes jugées coupables). Une condamnation pénale n'a pas lieu d'être lors de l'exercice de droits fondamentaux.

7. Par conséquent, une condamnation pénale pour sédition n'est pas envisageable envers ceux qui (Cuixart, Sánchez), dans le cadre du libre exercice de leur liberté de réunion, appellent à

protester contre certaines poursuites judiciaires ou agissent en qualité de médiateur avec les forces de polices (le 20 septembre) et encouragent les citoyens à exprimer leurs opinions au moyen d'un vote (avec effet suspensif le 1^{er} octobre), alors que la participation (et convocation) à un référendum convoqué par une autorité non habilitée ne constituait pas un délit à ce moment-là (depuis 2005).

8. Par ailleurs, il n'est pas non plus envisageable que le fait d'encourager les citoyens via des tweets et des déclarations publiques à participer à des rassemblements de masse le 1^{er} octobre (membres du gouvernement de la Generalitat) soit considéré comme un délit de sédition. Il faut tenir compte du fait que la Cour a estimé qu'il était prouvé que lors de tous les appels réalisés par les condamnés actuels, il était expressément demandé et ce, de manière récurrente, de manifester de façon pacifique et non-violente et de ne pas répondre aux provocations.

9. Toutes ces actions s'inscrivent dans le cadre des éléments essentiels du droit de réunion pacifique et de la liberté d'expression, d'un point de vue individuel. Des droits garantis par les différents instruments nationaux et internationaux souscrits par l'État espagnol, qui garantissent le droit de toute personne à protester, à organiser des protestations, à les encourager, à en parler publiquement ou via des tweets, y compris dans le cas où les demandes ou l'objectif des personnes y participant peuvent être inconstitutionnels (liberté de pensée), à condition que le droit soit exercé de manière pacifique, tel que ce fut le cas le 20 septembre et le 1^{er} octobre 2017 en Catalogne. En sanctionnant pénalement l'organisation et la promotion d'actes de protestation pacifiques et de masse afin de faire pression sur les institutions, le droit de protestation est pénalisé et le droit de réunion et de manifestation pacifiques est enfreint, ce qui a un effet dissuasif évident pour le reste de la population, qui est amplifié lorsque les mesures de restriction concernent des personnalités publiques de renom, et ont de grandes retombées médiatiques (jugement de la CEDH Nemtsov contre la Russie), comme dans le cas de Jordi Cuixart et de Jordi Sànchez.

10. Il n'est pas non plus envisageable de juger coupable celle qui, protégée par son immunité parlementaire (Forcadell), a décidé de déclarer recevables des propositions et résolutions parlementaires, sans en contrôler le contenu (conformément à la jurisprudence consolidée du Tribunal constitutionnel), en vue de protéger l'institution parlementaire d'un gouvernement face aux juges et de garantir le libre exercice des fonctions publiques des députés.

II. NON-RESPECT DU DROIT À UN PROCÉDURE RÉGULIÈRE EN BÉNÉFICIAIRE DES GARANTIES PRÉVUES PAR LA LOI

1. La violation du droit au juge naturel (art. 24.2 de la CE et art. 6.1 de la CEDH) et au double degré de juridiction (art. 57.2 de la Loi organique 6/2006 du 19 juillet, relatif à la réforme du statut d'autonomie de Catalogne et des articles 24 de la CE, 6 de la CEDH et 14 du PIDCyP).

La Cour suprême n'était pas le juge naturel apte à juger le présent cas, puisque conformément à la réglementation en vigueur (art. 57.2 du Statut d'autonomie de Catalogne), les faits commis sur le territoire de Catalogne relatifs aux personnes jouissant d'une immunité doivent être jugés par le Tribunal supérieur de justice de Catalogne.

Par ailleurs, le problème de la violation du droit au juge naturel est aggravé pour les personnes ne jouissant pas d'immunité et qui sont poursuivies en conséquence du jugement de personnes dotées d'immunité, et qui n'ont plus le droit de recourir à une autre juridiction, étant donné que le seul et unique recours, c'est-à-dire le recours d'Amparo au Tribunal constitutionnel ne représente pas un recours ordinaire, ne constitue pas une deuxième instance judiciaire, et ne pourra pas lever le caractère définitif du jugement que la Cour suprême a rendu en un seul jugement (enfreignant ainsi les dispositions de l'article 13 de la CEDH, « droit à un recours effectif », relatifs aux droits reconnus et de l'article 2 du Protocole complémentaire n° 7).

2. Violation du droit à un tribunal impartial (art. 24 de la CE y 6.1 de la CEDH).

Le jugement consacre de nombreuses pages à soutenir le contraire et il rejette finalement l'argument de la défense par manque d'impartialité de la Cour, et notamment du président de la deuxième Chambre. Toutefois, ces arguments manquent de cohérence et tel que l'indiquent les nombreux observateurs internationaux présents dans la salle d'audience, la violation du droit à un tribunal impartial persiste, tant du point de vue subjectif qu'objectif, ce qui a amené la Chambre à prononcer un jugement condamnatore.

3. Le droit à l'administration de la preuve (art. 24.2 de la CE et art. 6.1 et 3 du CEDH)

Malgré l'argumentation du jugement relatif au pouvoir et le fait que plusieurs vidéos n'aient pas été montrées, il est évident que pendant le procès, le président de la deuxième Chambre a introduit un « critère méthodologique » (sic), en indiquant que le visionnage de fichiers vidéo ne s'effectuerait pas pendant les auditions de témoins. L'administration de cette preuve et sa contradiction étaient essentielles pour la défense comme le démontrent ici les raisonnements sur la portée de la violence et la déclaration de culpabilité du jugement. De ce point de vue, les condamnés n'ont pas été en mesure de se défendre à l'aide de preuves matérielles.

4. Le traitement inégal des parties (art. 24.2 de la CE et art. 6.1 et 3 de la CEDH).

La deuxième Chambre a démontré ne pas traiter de manière égale les témoins des parties (au détriment de ceux de la défense) bien que l'art. 6.3 d) de la CEDH stipule que tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. De plus, de nombreuses déclarations de témoins à décharge ont été clairement interrompues par le président de la Chambre et rendues difficiles. De même, le principe de « légalité des armes » a été enfreint et a ainsi conduit à un jugement condamnatore.

5. Violation du droit à la liberté avec la détention arbitraire des accusés (art. 17 de la CE et 5 de la CEDH).

Un sujet aussi important que celui-ci est traité par le jugement en une seule page (p. 161). La violation alléguée relative à la détention en prison préventive des accusés pendant une durée de deux ans est passée sous silence dans le jugement et est accompagnée d'une omission d'autant plus frappante : rien n'est dit sur le fait que le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies ait jugé « arbitraire » la détention des accusés. Une question omise bien qu'elle ait été soulevée lors de la dernière séance du procès par l'une des parties

de la défense, qui demanda de donner suite aux deux résolutions du Groupe de travail de l'ONU, des mois de mai et juillet 2019, qui exhortait l'État à libérer les accusés dont il avait examiné les cas. Une omission d'une gravité extrême sachant qu'elle porte atteinte à l'un des droits les plus importants des accusés, celui du droit à la liberté.

Pour toutes ces raisons, les observateurs internationaux et nationaux dénoncent une violation des droits de l'homme (droits civils et politiques détaillés et reconnus par les Traités et Conventions dûment ratifiés par le Royaume d'Espagne et qui font partie de son ordre juridique interne, conformément aux articles 10, 96 et concordant de la Constitution espagnole), le non-respect des principes du droit pénal et de procédure détaillés, en sus du principe de fragmentation, de proportionnalité et de l'ultima ratio du droit pénal, de la part de la procédure pénale de référence et du jugement qui y met fin.

La violation massive à travers le jugement des droits et principes cités ci-dessus et les raisonnements qu'il défend ne permettent pas d'effectuer une analyse d'un point de vue strictement juridique. Toute tentative sérieuse de l'analyser conformément à des concepts technico-juridiques, tels que la sédition, le soulèvement, la violence ou le droit fondamental s'est traduite par un échec. Cela s'explique certainement par le fait que cette résolution se veut clairement idéologique, et vise à remplacer un règlement politique du conflit en cours en Catalogne.